

Et nous voici au 1er février

Beaucoup de changement ce mois-ci



Et nous voici au 1er février

Février 2023 débute avec son lot de changements comportant du bon et du moins bon

- **Les taux des livrets d'épargne tirés vers le haut**

Les taux d'intérêt augmentent de nouveau et c'est assez rare. Ainsi le Livret A, qui était passé à 2 % en août, sera désormais de 3 %. Il s'agit là d'un placement de père de famille, mais dont la valeur des fonds placés s'érode avec l'inflation. Ignoré de beaucoup et peu proposé par les conseillers bancaires, le Livret d'épargne populaire (LEP), réservé aux personnes aux revenus modestes (au maximum 21 393 € / an pour une personne seule), passe lui à 6,1 %.

Pour rappel, le plafond du Livret A s'élève à 22 900 € et celui du LEP à 7 700 € pour le LEP.

- **Les tarifs des péages augmentent**

En moyenne, les tarifs de péage vont augmenter de 4,75% le 1er février, quelques aménagements annoncés pour les véhicules électriques et chez Vinci sur les trajets courts.

- **Echange des billets SNCF**

La SNCF resserre la vis pour les voyageurs qui souhaitent changer leur billet au dernier moment. Ils devront désormais payer 19 € s'ils désirent changer leur billet moins d'une semaine avant le départ.

- **Les tarifs des taxis augmentent**

Les taxis vont voir leurs tarifs augmenter de 4 % au plus, le montant minimum de la course restant fixé à 7,30 euros.

- Du côté des VTC, les chauffeurs auront un montant minimum garanti de 7,65 euros par trajet, ce qui va faire grimper le prix de la plus petite course à environ 10,20 euros pour le passager sur une application comme Uber, en incluant les commissions.

- **Electricité : le bouclier tarifaire reconduit mais ...**

Le bouclier tarifaire mis en place en 2022 prévoyait une limite d'augmentation de 4 maximum pour les particuliers. S'il est reconduit en 2023, à compter du 1er février le taux de majoration passe à 15 %, Le montant à payer devient plus salé, particulièrement pour les foyers qui ont opté pour ce système de chauffage.

- **Assurance-chômage**

La réforme de l'assurance-chômage inscrite dans la loi relative au « fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi » entre en vigueur ce mercredi 1er février. Toute nouvelle personne inscrite à Pôle emploi verra désormais sa durée d'indemnisation réduite de 25 % par rapport au système actuel.

Pour les nouveaux demandeurs d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenue à compter du 1er février 2023 (sauf date d'engagement de procédure de licenciement antérieure à cette date), la durée des allocations chômage dépend du marché du travail. S'il est favorable, la durée d'indemnisation sera écourtée de 25 %. Un coefficient égal à 0,75 est appliqué à la durée d'indemnisation initiale. Si la situation économique se dégrade, la durée d'indemnisation actuelle sera maintenue. La durée d'indemnisation des chômeurs sera fonction de la conjoncture économique.

L'accès aux allocations chômage sera supprimé en cas d'abandon de poste et de refus de contrats à durée indéterminée (CDI) pour les salariés en contrat court. C'est ce que prévoient la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi et le décret d'application publié au Journal officiel du 27 janvier 2023.

- **MaPrimeRénov' augmentation des plafonds**

Les plafonds des travaux finançables par le dispositif public d'aide à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' vont être relevés pour aider les Français à réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre.

Le plafond passe ainsi : - À 35 000 € pour les ménages aux ressources modestes à très modestes (forfait MaPrimeRénov' sérénité)- À 10 000 € pour les ménages aux ressources intermédiaires (forfait MaPrimeRénov' « rénovation globale ») - À 5 000 euros pour les ménages aux hauts revenus (forfait MaPrimeRénov' « rénovation globale »)

En ce qui concerne le dispositif MaPrimeRénov' copropriétés, qui permet de financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties communes des copropriétés, celle-ci verra ses plafonds relevés « de 15 000 à 25 000 euros ».

- **Mesures anti-Covid :**

A partir de ce mercredi, l'isolement des personnes dont le test s'est révélé positif ne sera plus réclamé systématiquement et le délai de carence fait son retour dans les arrêts maladie.

Le 1er février marque, l'arrêt du dispositif dérogatoire de prise en charge des arrêts maladie liés à la maladie Covid-19. Cette dérogation, valable depuis début 2020, permettait des arrêts de travail sans jour de carence. Dorénavant, être en arrêt maladie pour le covid entre dans le dispositif classique, avec jours de carence. Néanmoins, cela ne signifie pas la fin des arrêts de travail pour les personnes positives au Covid-19. Elles pourront toujours obtenir un arrêt maladie délivré par un médecin, mais celui-ci sera soumis au délai de carence classique pour obtenir les indemnités journalières de la Sécurité sociale et le complément de salaire versé par l'employeur.

Les gestes barrières restent toutefois fortement recommandés. En cas de positivité au covid, il reste plus judicieux de limiter au maximum les contacts plusieurs jours afin de ne pas contaminer d'autres personnes.

- **Vaccin contre la grippe :**

la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est prolongée jusqu'au 28 février. Elle reste ouverte à tous. A savoir que le prix du vaccin est entièrement remboursé par la sécurité sociale seulement pour les personnes à risque.

- **Soldes d'hiver :**

Ils s'achèvent le mardi 7 février. Il vous reste quelques jours pour profiter des rabais les plus importants de cette période.

- **Indemnité carburant :**

L'indemnité carburant pour palier l'augmentation à la pompe fixée à 100 € pour les travailleurs modestes, doit être demandée avant le 28 février sur le site impots.gouv.fr.